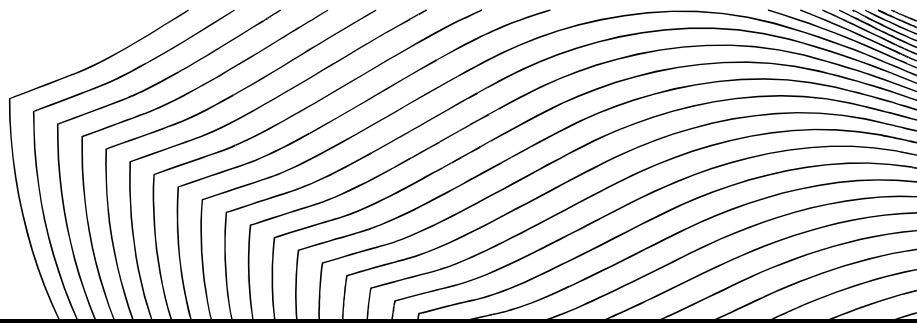




# Police



Police Fédérale  
Direction Générale des Moyens en Matériel  
Direction des Finances  
SSGPI  
Rue Fritz Toussaint 47  
1050 Bruxelles  
Tél. 02 554 43 16  
Fax 02 554 43 44  
[helpdesk@ssgpi.be](mailto:helpdesk@ssgpi.be)

NOTE TEMPORAIRE  
Numéro d'émission GL/05/F  
Date d'émission 17 novembre 2006  
Classification PUBLIC  
Classement CD7331  
Pages 2  
Annexe(s) 0  
Référence web ssgpi-interv-06-f

Destinataire(s) Aux Chefs de Corps de la police locale  
Aux DirCo

Objet Corps d'intervention – Etablissement des notes de frais mensuelles  
F/L-021

Référence(s) 1. [AR du 30 mars 2001](#) (PJPol, Partie XI, Titre IV, Chap VII)  
2. [AM du 28 décembre 2001](#) (AEPol, Titre XI, Chap III)  
3. Manuel d'Administration Financière du Personnel ([Livre 2, Chap 6.5](#))  
4. Note DMFS/04-0385 du 27 février 2004  
5. Note DGP/DPG-PC-1506-3378 du 07 novembre 2005

Chargé de dossier INPP Guy LEQUEUX, Tel 02 554.43.16 (Contactcenter)

- 1 L'engagement de membres du personnel dans les CIK Zone ou CIK DirCo a donné lieu à des difficultés en ce qui concerne l'établissement des notes de frais [F/L-021](#).  
La présente note a pour but de fournir les explications nécessaires concernant la procédure à suivre.
- 2 Les membres du personnel qui sont réaffectés comme membre CIK dans un [CIK Zone](#)
- 2.1 Leur lieu habituel de travail (LHT) est la ZP concernée (en fait : un commissariat). Il doit être clairement mentionné (adresse du commissariat) sur la note de frais [F/L-021](#) (page 1).
- 2.2 Ils bénéficient des indemnités de repas si l'engagement sur place ouvre le droit à celles-ci (régime d'indemnisation des références 1 et 2).
- 2.3 Les prestations effectuées dans le cadre d'une équipe permanente d'intervention et de pointe (permanence mobile) sont mentionnées sur une fiche de prestations, tenue à jour par la ZP et envoyée au DirCo pour encodage dans PPP (Référence 5, Pt 3.2).
- 3 Les membres du personnel qui sont réaffectés comme membre CIK dans un [CIK DirCo](#)
- 3.1 Leur LHT est le siège du DirCo.
- 3.2 Ils bénéficient des indemnités de repas les jours où ils sont effectivement engagés en dehors de leur LHT (régime d'indemnisation des références 1 et 2).
- 3.3 Les indemnités de repas forfaitaires dans le cadre d'une équipe permanente d'intervention et de pointe (permanence mobile) sont renseignées via l'application informatique du DirCo.

#### SYNTHESE DES POINTS 2 ET 3

Les missions code 1 (voyage de service), 2 (rappel) ou 5 (formation, cours, stage) figurent toujours sur le formulaire F-021.

Les permanences mobiles n'y figurent jamais.

## 4 Les membres du personnel de la DAR/Appui

### 4.1 PREMIERE SITUATION

- 4.1.1 Les membres du personnel de la DAR/Appui qui sont mis en renfort dans un CIK Zone ou dans un CIK DirCo dans les deux mois après l'arrivée à la DAR/Appui à l'issue de leur formation de base du cadre de base, moyen, moyen spécialisé ou officier, restent administrativement auprès de la DAR/Appui.
- 4.1.2 Leur LHT est la ZP (en fait : un commissariat) ou le siège du DirCo (Référence 4, Pt 4).
- 4.1.3 Ils ne satisfont pas aux conditions pour avoir droit aux indemnités de détachement.
- 4.1.4 Toutefois, les missions effectuées en dehors du LHT et les rappels entrent en ligne de compte pour l'octroi d'indemnités de repas ou de trajet (régime d'indemnisation des références 1 et 2). Ils doivent donc être mentionnés sur la note de frais **F/L-021**.
- 4.1.5 Les indemnités forfaitaires dans le cadre d'une équipe permanente d'intervention et de pointe (permanence mobile) sont transmises à la DAR/Appui pour encodage dans son application informatique (Référence 4, Pt 8).

#### SYNTHESE DU POINT 4.1

Les missions code 1 (voyage de service), 2 (rappel) ou 5 (formation, cours, stage) figurent toujours sur le formulaire F-021.

Les permanences mobiles n'y figurent jamais.

### 4.2 DEUXIEME SITUATION

- 4.2.1 Les membres du personnel de la DAR/Appui qui sont mis en renfort dans un CIK Zone ou dans un CIK DirCo plus de deux mois après l'arrivée à la DAR/Appui à l'issue de leur formation de base (ou après que le premier engagement a pris fin) sont considérés comme détachés ordinaires (au même titre que les membres des autres services de la DAR).
- 4.2.2 Leur LHT est la DAR/Appui.
- 4.2.3 Toutes les prestations (également les permanences mobiles) sont mentionnées sur la note de frais F-021.

## 5 Situation particulière

- 5.1 Les membres du personnel visés aux points 2 à 4.1 qui sont mis à la disposition d'une autre ZP ou d'un autre service de la police fédérale, dans le cadre de leur engagement dans un CIK, sont considérés comme détachés du CIK vers cette ZP ou vers ce service. Les membres du personnel visés au Pt 4.2 effectuent, dans ce cas, un autre détachement.
- 5.2 Leur LHT reste selon le cas :
- la ZP (Pt 2 ou 4.1)
  - le siège du DirCo (Pt 3 ou 4.1)
  - la DAR (Pt 4.2)
- 6 Afin de permettre le calcul correct des droits pécuniaires, puis-je vous demander d'inviter les membres du personnel concernés à respecter strictement les règles ci-dessus et à compléter soigneusement leurs notes de frais et fiches de prestations (pour PPP).

CP Michel VEESCHKENS  
Chef de Section

----->><<-----